



POLE SURETE ET
CITOYENNETE
JNV/NH/CB/FM/
N°AM-028.2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD

Ville de Marly

ARRETE DU MAIRE

Objet : réglementation de la circulation, de l'arrêt et du stationnement Place Gabriel Péri le vendredi 10 mars 2023 de 6 H 00 à 18 H 00

Nous, Maire de Marly,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, notamment en son article L.511.1,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6 et L.2542-2 à L.2542-10,

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R110-2, R.110-3, R.411-5, R.411-8, R.417-6, R417-10 et L325-1 à L325-13,

Vu, le Code Pénal, notamment en son article R.610-5,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée,

Vu, la demande en date du 02/02/2023 par laquelle la Direction du retour à l'Emploi du Département du Nord sollicite l'AUTORISATION pour le stationnement d'un container aménagé sans encrage au sol sur la zone de stationnement Place Gabriel Péri, **le vendredi 10 mars 2023 de 06 H 00 à 18 H 00,**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, l'arrêt, le stationnement et la circulation Place Gabriel Péri sur les emplacements de parking face au Centre Communal d'Action Sociale le vendredi 10 mars 2023 de 06 H 00 à 18 H 00,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La circulation des véhicules de tous genres seront interdits Place Gabriel Péri sur les emplacements de parkings face au Centre Communal d'Action Sociale le vendredi 10 mars 2023 de 06 H 00 à 18 H 00.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits dans la partie impactée par le permis de stationnement N°2023.027 (plan annexe).

ARTICLE 3 : Cette interdiction sera matérialisée par la pose de panneaux de type B6d. Les panneaux seront fournis et mis en place par les Services Techniques de la Ville 4 jours avant.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les véhicules contrevenants aux présentes dispositions, considérés comme gênant seront verbalisés et leurs véhicules seront mis en fourrière aux frais du propriétaire conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire-Chef de District de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marly,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Marly.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, le 3 février 2023

Le Maire,



Loël VERFAILLIE

*Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa réception en Sous-Préfecture le
Et de la publication le*

ANNEXE - Plan

